

**LE PROJET DE LOI C-32 ET L'ÉDUCATION**

**Mémoire à l'intention du Parlement du Canada**

**Association canadienne des commissions/conseils scolaires**

**Décembre 2010**

## **Table des matières**

- 1. INTRODUCTION**
- 2. LE PROJET DE LOI C-32 ET L'ÉDUCATION**
- 3. L'UTILISATION D'INTERNET À DES FINS PÉDAGOGIQUES**
- 4. L'UTILISATION ÉQUITABLE**
- 5. LA REPRODUCTION À DES FINS PÉDAGOGIQUES**
- 6. L'EMPLOI DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL DANS LES ÉCOLES**
- 7. LES ÉMISSIONS D'ACTUALITÉS ET DE COMMENTAIRES  
D'ACTUALITÉS**
- 8. L'APPRENTISSAGE EN LIGNE**
- 9. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

## 1. INTRODUCTION

Le projet de loi C-32, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, a été présenté à la Chambre des communes le 2 juin 2010. Ce texte législatif répond aux besoins du secteur éducatif de façon juste et équilibrée. On y a réintroduit la principale demande de l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires (ACCCS), à savoir que la réglementation prévoie expressément l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques. L'éducation serait donc ajoutée aux fins pour lesquels une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être utilisée en vertu du principe de l'utilisation équitable. Cela clarifie le fait que ce principe est applicable au domaine de l'éducation, mais, pour en justifier le recours, il faudra également faire la preuve que l'utilisation est « équitable ». Un certain nombre d'autres dispositions nouvelles élargiront l'éventail des œuvres et documents auxquels les écoles, les enseignants et les élèves auront accès à des fins pédagogiques. Par exemple, il sera possible aux écoles de transmettre par Internet des leçons comprenant des documents protégés par le droit d'auteur. Elles pourront également communiquer des documents protégés par le droit d'auteur – par exemple des blocs de cours – à leurs étudiants en ligne pourvu que le titulaire du droit d'auteur soit indemnisé. On a modifié plusieurs exceptions en vigueur dans la *Loi sur le droit d'auteur* pour les rendre plus neutres en supprimant les renvois à certaines technologies. Il ne sera plus obligatoire de verser des redevances aux titulaires de droits d'auteur lorsque des films et enregistrements d'émissions de radio et de télévision sont projetés à des fins pédagogiques. Les établissements d'enseignement seront autorisés à enregistrer des émissions d'actualités et de commentaires sur l'actualité pour les présenter ultérieurement à des étudiants.

Globalement, l'ACCCS appuie le projet de loi C-32 parce que, sur le plan des besoins pédagogiques, c'est la réforme de la réglementation du droit d'auteur la plus juste et la plus équilibrée qui ait été proposée (mais non adoptée en raison des élections) au cours des quatre dernières années.

## 2. LE PROJET DE LOI C-32 ET L'ÉDUCATION

Beaucoup des dispositions du projet de loi 32, si elles sont adoptées, auront un effet direct sur les conditions d'éducation des Canadiens. Les modifications dont il est question ci-après auront toutes un effet sur l'éducation des jeunes Canadiens, mais deux sont particulièrement importantes. La première concerne le nouveau droit d'utilisation de documents mis à la disposition du public sur Internet. La deuxième est le projet d'ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées de l'utilisation équitable. Comme ces modifications sont les plus importantes sur le plan pédagogique, nous les analyserons en premier. Nous aborderons aussi d'autres questions, comme l'exception de la reproduction pour instruction, la projection d'œuvres audiovisuelles à l'école, l'exception relative aux émissions d'actualités et de commentaires sur l'actualité, les nouvelles dispositions portant sur l'apprentissage en ligne, la production numérique de

documents de cours, les mesures techniques de protection, les services et dispositifs de contournement, la modification des dispositions relatives aux personnes atteintes de déficiences perceptuelles, l'information sur la gestion des droits, la responsabilité des fournisseurs de services Internet et les recours.

### 3. L'UTILISATION D'INTERNET À DES FINS PÉDAGOGIQUES

#### *Référence*

Article 27 (p. 28 à 30) visant à créer le nouvel article 30.04 dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

#### *Explication de la modification*

Le texte actuel de la *Loi sur le droit d'auteur* interdit aux étudiants et aux enseignants de télécharger, sauvegarder et partager, dans le cadre des activités en classe, des textes ou images affichés sur Internet et qui sont *censés* être téléchargés et partagés.

Si le projet de loi C-32 est adopté, la modification relative à l'utilisation d'Internet permettrait aux établissements d'enseignement, aux enseignants et aux étudiants d'utiliser les documents mis à la disposition du public sur Internet. Cette modification permettrait aux étudiants d'intégrer des textes ou des images à des travaux pratiques, d'exécuter des pièces de musique ou de théâtre en ligne pour leurs camarades, d'échanger des documents avec leurs enseignants et leurs camarades ou de réafficher un travail sur un site de cours à accès restreint. Pour que chacun reste conscient et respectueux du droit d'auteur, les étudiants et les enseignants seront tenus de citer la source des documents qu'ils emploient sur Internet.

La modification s'applique strictement à l'utilisation de **documents mis à la disposition du public** sur Internet. Ces documents sont ceux qui sont affichés en ligne par des créateurs de contenu et des titulaires de droit d'auteur sans mesures techniques de protection (mot de passe, système d'encryptage ou autre mesure technologique semblable) destinées à en limiter l'accès ou la distribution et sans avis clairement visible interdisant l'utilisation pédagogique. Ces documents mis à la disposition du public, qui sont censés être largement consultés et partagés, peuvent être des textes, des images, des enregistrements sonores, des œuvres audiovisuelles, des représentations théâtrales ou des démonstrations pédagogiques.

La modification proposée à cet égard ne sera pas applicable aux documents qui ne sont pas mis à la disposition du public. Cela permet donc aux créateurs de contenu et aux titulaires de droits d'auteur de continuer à vendre leurs œuvres et à être rémunérés. Cette modification apporte des éclaircissements utiles à la réglementation du droit d'auteur. L'adoption de cette disposition par le Parlement permettra d'éviter des litiges

visant à déterminer en quoi le principe de l'utilisation équitable et une licence implicite peuvent être applicables à l'utilisation de documents affichés sur Internet à des fins pédagogiques.

### ***Contexte et analyse***

La violation du droit d'auteur est une préoccupation importante pour les enseignants et les établissements d'enseignement de tout le pays. Les organisations nationales vouées à l'éducation, qui représentent sept millions de Canadiens (des enseignants aux commissions et conseils scolaires aux établissements d'enseignement en passant par les associations de parents) se sont exprimées pour rappeler la nécessité d'un accès juste et raisonnable aux documents mis à la disposition du public sur Internet. La modification prévoyant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques est demandée par le Consortium depuis plus de neuf ans, et c'est sa principale demande dans le cadre de la réforme de la réglementation du droit d'auteur.

Beaucoup d'autres organisations nationales vouées à l'éducation (le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et la Fédération canadienne des associations foyer-école, pour n'en nommer que quelques-unes) sont très favorables à l'adoption de la modification prévue dans le projet de loi C-32 concernant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques.

L'évolution rapide de la technologie dans le domaine de l'apprentissage exige une *Loi sur le droit d'auteur* moderne qui sert l'intérêt public en autorisant la consultation et l'utilisation raisonnables des documents affichés sur Internet à des fins pédagogiques (éducation, enseignement, recherche et innovation, diffusion du savoir).

La modification clarifie le fait que les activités ordinaires qui se déroulent de nos jours dans les écoles, les collèges, les universités et les établissements d'enseignement technique sont licites. Il s'agit notamment de la reproduction de documents mis à la disposition du public sur Internet, de leur intégration à des travaux pratiques et de l'échange de ces documents par voie électronique entre les enseignants et les étudiants. Cette modification est également indispensable à une époque où les administrations fédérale, provinciales et territoriales augmentent simultanément les degrés de connectivité, faisant du Canada un chef de file de l'ère de l'information et facilitant l'utilisation d'Internet dans les salles de classe.

Par ailleurs, les avertissements formulés par la Cour suprême dans l'affaire CCH au sujet de la distribution de multiples copies d'œuvres sont tels qu'une modification concernant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques est absolument nécessaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, paragraphes 57,67 et 68.

Le projet de loi est une solution juste et raisonnable pour les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs parce qu'elle est conditionnelle. La modification proposée ne s'appliquerait pas aux documents affichés sur Internet qui ne sont pas mis à la disposition du public. Cela permet aux créateurs de contenu et aux titulaires de droits d'auteur de continuer à vendre leurs œuvres et à être rémunérés. Cette modification ne s'appliquerait qu'à l'utilisation à des fins pédagogiques de documents mis gratuitement à la disposition du public sur Internet, par exemple ceux qui sont affichés sur les sites de l'Encyclopédie du Canada ou de l'Agence spatiale du Canada. Cette disposition crée un équilibre important entre les droits des créateurs et des sociétés de gestion des droits et les besoins des établissements canadiens voués à l'éducation.

### ***Recommandation***

1. L'ACCCS est favorable à l'adoption de la modification proposée dans le projet de loi C-32 concernant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques.

### ***La norme de la connaissance de cause***

Le paragraphe 30.04(5) du projet de loi (p. 30) dispose que le principe de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques ne s'applique pas lorsque l'établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité – étudiant ou enseignant – « sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ». Il y aurait lieu de modifier la formulation de ce critère.

La norme de la connaissance de cause est ici différente de celle qui est formulée dans d'autres dispositions du projet de loi. Par exemple :

- À l'article 24 (p. 21), qui modifie l'article 29.5 de la Loi, on utilise la formulation suivante : « n'ait aucun motif raisonnable de croire ».
- À l'article 27 (p. 26), qui modifie le paragraphe 30.02(8) de la Loi, on utilise la formulation « il était raisonnable pour la personne de croire ».
- À l'article 46 (p. 41), qui remplace le paragraphe 38.1(2) de la Loi, on énonce un critère supposant que « le défendeur (...) ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire ».
- L'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle prévoit un critère supposant que le demandeur engager des procédures « s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment ».

La différence entre ces critères n'est pas claire. Il faudrait que la formulation en soit plus systématique dans le texte de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La norme de la connaissance de cause est un critère important. En 2001, les organisations vouées à l'éducation ont circonscrit les problèmes éventuels de violation du droit d'auteur découlant de l'affichage de certains documents sur Internet à l'insu ou sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Elles ont tout d'abord proposé de régler ces problèmes en disposant que, si les usagers pédagogiques savent que tels documents mis à la disposition du public sur Internet le sont sans le consentement du droit d'auteur, ils ne peuvent pas les employer à des fins pédagogiques. Mais les intéressés se sont rendu compte que ce critère est trop exigeant. Ils ont donc modifié la norme initiale au profit des « motifs raisonnables de croire » que les documents ont été affichés sans autorisation.

### **Recommandation**

2. Compte tenu de la formulation actuelle de la *Loi sur le droit d'auteur*, L'ACCCS recommande l'adoption d'une modification du paragraphe 30.04(5) énoncée comme suit :

*(5) Le paragraphe (1) n'est pas applicable au cas où l'établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité savait ou dont on peut s'attendre qu'elle aurait pu savoir que l'œuvre ou tout autre objet a été mis à la disposition du public sur Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.*

### **L'utilisation équitable et les droits spécifiques des utilisateurs**

L'adoption d'une exception législative précise, comme celle de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques, ne réduit pas le champ de l'utilisation équitable pour ceux qui sont extérieurs au secteur de l'éducation. Dans l'affaire CCH (2004), la Cour suprême a estimé qu'il fallait d'abord procéder à une analyse du principe de l'utilisation équitable, puis, si l'utilisation ne constituait pas une utilisation équitable, approfondir l'analyse pour déterminer si l'utilisation faisait partie des droits des utilisateurs.

Pour clarifier le fait que l'adoption d'une exception précise, comme celle de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques, ne réduit pas le champ de l'utilisation équitable, il convient de modifier la Loi pour l'énoncer expressément. Cette modification pourrait être insérée sous la rubrique « Exceptions », immédiatement après la disposition concernant l'utilisation équitable, et prévoir que « rien dans les articles 29.4 à 32.2 ne doit être interprété comme limitant ou altérant de quelque manière le champ d'application du principe de l'utilisation équitable »

### **Recommandation**

3. L'ACCCS recommande de clarifier le lien entre le principe de l'utilisation équitable et les droits des utilisateurs en modifiant la Loi pour prévoir ce qui suit :

*Rien dans les articles 29.4 à 32.2 ne doit être interprété comme limitant ou altérant de quelque manière le champ d'application du principe de l'utilisation équitable.*

## **4. L'UTILISATION ÉQUITABLE**

### ***Référence***

Article 21 (p. 16) visant à modifier l'article 29 de la Loi (concernant l'utilisation équitable) dans le but d'ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées.

### ***Explication de la modification***

La *Loi sur le droit d'auteur* comporte une disposition sur l'utilisation équitable depuis de nombreuses années. Inspirée de la loi britannique de 1911, la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada dispose qu'il n'est pas interdit d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins suivantes : la recherche, l'étude privée, la critique, l'examen et le compte rendu dans les actualités. L'éducation n'y est pas prévue. Le projet de loi C-32 propose d'ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées.

### ***Contexte et analyse***

L'idée d'ajouter d'autres fins autorisées à la disposition sur l'utilisation équitable est considérée, dans le débat sur la réforme de la réglementation du droit d'auteur, comme un bon moyen de donner accès aux œuvres sans faire de tort aux titulaires de droits d'auteur, parce que l'utilisation est assujettie à un critère d'« équité » pour que la disposition soit applicable. L'équilibre dépend cependant de la perspective adoptée. Les tenants de l'éducation appuient la modification et estiment même qu'elle ne va pas assez loin.

L'ajout de l'« éducation » à la liste des fins autorisées permettra de clarifier le fait que le principe de l'utilisation équitable est applicable dans le domaine de l'éducation, mais qu'il faut également pouvoir faire la preuve que l'utilisation est effectivement « équitable ». Saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission du droit d'auteur concernant le tarif 2005-2009 de photocopie en éducation, la Cour d'appel fédérale a confirmé la conclusion de la Commission qu'un enseignant qui fait des copies pour ses élèves ne fait pas une utilisation « équitable » des œuvres. À moins qu'on demande à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel de cette décision et qu'elle l'accorde, le principe de l'utilisation équitable ne sera pas applicable aux enseignants qui font des photocopies pour leurs élèves.



À supposer qu'il n'y ait pas appel devant la Cour suprême ou que l'appel soit rejeté, le seul moyen pour les enseignants de photocopier une œuvre pour ses élèves en application du principe de l'utilisation équitable est de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* en conséquence. La Commission du droit d'auteur et la Cour d'appel fédérale ont créé, dans la jurisprudence, le principe que les bibliothèques qui font des photocopies pour des avocats engagés dans des activités à but lucratif et les entreprises qui vendent de la musique en ligne sont protégées par le principe de l'utilisation équitable, alors que les enseignants qui font des photocopies pour leurs élèves ne le sont pas. Le seul moyen de corriger la situation est de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour énoncer que la reproduction multiple d'œuvres dans le but de les distribuer à une classe d'élèves constitue une utilisation équitable. C'est exactement ce que prévoit la loi américaine sur le droit d'auteur.

### **Recommandation**

4. L'ACCCS recommande de modifier la disposition relative à l'utilisation équitable pour énoncer que la reproduction multiple d'œuvres en vue de leur distribution à une classe d'élèves constitue une utilisation équitable.

Pour le gouvernement, l'ajout de l'« éducation » à la liste des fins autorisées est « important<sup>2</sup> ». Lorsque le projet de loi C-32 a été déposé, le gouvernement a déclaré que cette disposition permettra de réduire les coûts financiers et administratifs des utilisateurs d'œuvres protégées qui enrichissent le domaine de l'éducation. Il a également rappelé que le principe de l'utilisation équitable permet certains emplois d'œuvres protégées qui ne menacent pas indûment les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur, mais qui présentent des avantages économiques, sociaux et culturels importants : l'ajout de « l'éducation » comme justificatif de l'utilisation équitable permettra d'« améliorer l'expérience pédagogique en classe et faciliter l'utilisation des nouveaux modèles d'enseignement en dehors de la salle de classe. Le nouveau projet de loi renforce et complète les importants investissements du gouvernement du Canada dans l'infrastructure, l'éducation et le perfectionnement professionnel sur Internet<sup>3</sup> ».

Il y a deux éléments à rappeler dans l'analyse de l'ajout de l'« éducation » à la liste des fins autorisées :

Premièrement, cette mesure ne doit pas être interprétée comme signifiant que toute utilisation d'une œuvre protégée à des fins pédagogiques est automatiquement autorisée en vertu du principe de l'utilisation équitable. Ce principe a deux volets : l'utilisation doit avoir un objet équitable et être équitable. Il est clair, d'après cette

---

<sup>2</sup> Fiche technique du gouvernement : *Ce que la nouvelle Loi sur la modernisation du droit d'auteur signifie pour les enseignants et les élèves*, 2 juin 2010 (voir le site : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>).

<sup>3</sup> Voir le site : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/rp01185.html>.

mesure, que les fins pédagogiques justifient une utilisation équitable, mais pour déterminer si tel ou tel emploi d'une œuvre est équitable, il faudra appliquer les six critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire CCH<sup>4</sup> : l'objet de l'utilisation, le caractère de l'utilisation, le volume d'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Comme nous l'avons vu, des décisions rendues par la Commission du droit d'auteur et la Cour d'appel fédérale attestent qu'un enseignant qui photocopie un document pour une classe d'élèves n'en fait pas une utilisation jugée équitable.

Deuxièmement, les fonctionnaires fédéraux chargés d'expliquer le projet de loi aux parties intéressées parlent d'« éducation dans un contexte structuré ». La notion d'« environnement structuré » n'apparaît pas dans le projet de loi, mais elle sert à expliquer l'intention du législateur. Le sens de cette notion est sujet à interprétation. On sait qu'il est difficile de délimiter clairement le champ du terme « éducation ». L'intention du législateur est ce que les fonctionnaires appellent un principe « raisonné ». L'application de principes peut donner lieu à des conclusions différentes.

### ***Recommandations***

5. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification visant à ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi C-32.

6. L'ACCCS n'appuie aucune modification limitant le sens du terme « éducation », par exemple sous la forme d'une réserve comme « dans un environnement structuré ».

## **5. LA REPRODUCTION À DES FINS PÉDAGOGIQUES**

### ***Référence***

Article 23 (p. 20) visant à remplacer le paragraphe 29.4(1).

Article 23 (p. 21) visant à modifier le paragraphe 29.4(3).

### ***Explication de la modification***

Le projet de loi C-32 modifie une exception en vigueur en matière d'éducation pour le rendre plus neutre en supprimant toute référence à des technologies particulières. L'exception actuelle renvoie à certaines technologies susceptibles d'être employées pour reproduire les œuvres, et ces technologies sont désormais obsolètes (tableaux noirs, tableaux à feuilles mobiles, surfaces de présentation de documents manuscrits, rétroprojecteurs). Ces références seront supprimées.

---

<sup>4</sup> CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13, paragraphes 47 et 60.

La reproduction d'une œuvre pour la présenter dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques n'est permis que si l'œuvre n'est pas « accessible sur le marché ». L'intention du législateur est ici de permettre la reproduction pour présentation seulement à condition que l'établissement d'enseignement ne puisse pas en acheter d'exemplaire dans le commerce. Si l'école peut en acheter un exemplaire, elle ne peut pas faire de reproduction en vertu de cette exception.

### ***Contexte et analyse***

Cette disposition est de plus en plus critiquée par les enseignants parce que son application ne tient pas compte des besoins d'apprentissage assisté par la technologie actuelle ou à venir. On dit que c'est une « exception du tableau noir » à l'ère numérique.

La modification proposée dans le projet de loi C-32 permettrait à un professeur de reproduire une œuvre pour la présenter. Il pourrait se servir de n'importe quelle sorte de technologie pour la présenter. Cette modification permettra, par exemple, d'employer des tableaux blancs et d'autres instruments semblables sans risquer de violer le droit d'auteur.

L'exception ne sera applicable que si l'œuvre n'est pas « accessible sur le marché ». Cette réserve n'est pas nouvelle : elle existe dans l'exception actuelle.

### ***Recommandation***

7. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification visant à supprimer les références à certaines technologies dans l'article 29.4 et elle est favorable aux modifications qui rendent la *Loi sur le droit d'auteur* plus neutre du point de vue technologique.

## **6. LA PRÉSENTATION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DANS LES ÉCOLES**

### ***Référence***

Articles 23 et 24 visant à modifier l'exception autorisant l'interprétation d'une œuvre protégée dans les locaux d'un établissement d'enseignement : remplacement de l'alinéa 29.5*b*) et ajout de l'alinéa 29.5*d*) (p. 20 et 21).

### ***Explication de la modification***

L'une des exceptions prévues dans l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* permet de présenter une œuvre comme une pièce de musique ou de théâtre dans une salle de classe sans risquer de violer le droit d'auteur, pourvu que l'interprétation ait des fins pédagogiques. Cette exception permet également de présenter des œuvres protégées en utilisant des appareils récepteurs de radio ou de télévision et de faire jouer les pièces

de musique en classe à des fins pédagogiques. Elle ne permet pas la représentation, sans autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur, d'« œuvres cinématographiques » (par exemple des films loués ou achetés, des émissions de télévision, des vidéos et toute autre œuvre audiovisuelle) [ci-après désignés comme « documents audiovisuels »].

L'exception de la représentation a été modifiée à deux égards. Premièrement, elle ne s'appliquera que si l'exemplaire exécuté n'est pas contrefait ou si la personne qui exécute n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il y a violation. Deuxièmement, elle s'appliquera aux documents audiovisuels.

### ***Contexte et analyse***

La première modification apportée à l'article 29.5 prévoit que l'exception ne s'appliquera que si l'exemplaire n'est pas contrefait ou si la personne responsable de son exécution n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il y a violation du droit d'auteur. Les établissements d'enseignement n'appuient pas l'utilisation d'exemplaires contrefaits et encouragent leurs employés à respecter la loi. Si l'on sait qu'un exemplaire employé dans un établissement d'enseignement est contrefait, il ne faut pas l'employer. La modification proposée protège le personnel des établissements d'enseignement en disposant que, si la personne responsable de l'exécution emploie accidentellement un exemplaire contrefait, il n'y a pas violation du droit d'auteur si elle n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agissait d'un exemplaire contrefait.

La deuxième modification prévoit que l'exception s'appliquera aux œuvres audiovisuelles. L'exception actuelle ne s'y applique pas. L'article 29.5, adopté en 1997, ne s'y applique pas surtout parce que le puissant secteur cinématographique américain a exercé des pressions pour que le gouvernement du Canada exempte les œuvres audiovisuelles de cette exception.

Lorsque le Parlement a décidé d'exclure les œuvres audiovisuelles de l'exception de la représentation, il a, bien évidemment, pris une mesure incohérente. Il n'y a pas de justification stratégique logique à prévoir une exception à des fins pédagogiques et à en exclure un certain type d'œuvres. Si l'exception de la représentation est juste et nécessaire pour les œuvres littéraires, musicales, etc., elle l'est tout autant pour les œuvres audiovisuelles qui sont généralement représentées dans les établissements d'enseignement.

Cette incohérence est également manifeste en raison d'une exception semblable dans la loi américaine sur le droit d'auteur, qui s'applique aussi aux œuvres audiovisuelles. Aux États-Unis, les titulaires de droits d'auteur sur des œuvres audiovisuelles ne peuvent toucher de redevances pour la représentation de ces œuvres dans des établissements d'enseignement américains. Cependant, les établissements d'enseignement canadiens

doivent verser des redevances à ces mêmes titulaires, parce que la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ne s'applique pas aux œuvres audiovisuelles.

Cette application incohérente de l'exception de la représentation sera éliminée par l'adoption de la modification apportée à l'alinéa 29.5d).

### ***Recommandations***

8. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification apportée à l'exception de la représentation à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit que l'exception n'est applicable que si l'exemplaire représenté n'est pas contrefait ou si la personne responsable de la représentation n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il est contrefait.

9. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification apportée à l'exception de la représentation pour ajouter à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* l'alinéa d), qui prévoit l'application de l'exception aux œuvres audiovisuelles.

## **7. LES ÉMISSIONS D'ACTUALITÉS ET DE COMMENTAIRES D'ACTUALITÉS**

### ***Référence***

Article 25 (p. 21) visant à modifier l'article 29.6 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour supprimer l'obligation de verser des redevances au titre de la reproduction ou de la représentation d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités pour distribution à des élèves à des fins pédagogiques.

Article 26 (p. 22) visant à abroger l'alinéa 29.9(1)a) dans le but d'éliminer l'obligation imposée aux établissements d'enseignement de conserver des dossiers contenant des renseignements concernant la reproduction, l'élimination, la représentation et le mode d'identification d'exemplaires d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités.

### ***Explication de la modification***

L'exception adoptée en 1999 permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif de faire une seule copie d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités et de la présenter dans les locaux de l'établissement à des fins pédagogiques. La copie ne peut être faite qu'au moment où l'émission est diffusée. L'auditoire doit être principalement composé des élèves de l'établissement d'enseignement. Les documentaires sont expressément exclus de l'exception. L'exception actuelle permet la reproduction et la présentation un nombre illimité de fois sans autorisation du titulaire du droit d'auteur ni versement de redevances dans un délai d'un an après la date de la reproduction. Après un an, la copie doit être éliminée ou payée. L'établissement d'enseignement est tenu, sur demande, de fournir au titulaire du droit d'auteur ou à la société de gestion des droits le représentant

de l'information concernant la reproduction, l'élimination, la présentation et le mode d'identification de la copie si celle-ci est conservée plus de 72 heures. Aux termes de l'exception actuelle, les copies qui ne sont pas éliminées au bout d'un an sont assujetties à un paiement et aux conditions et modalités applicable à leur utilisation, selon la convention de la société de gestion des droits ou du titulaire du droit d'auteur, que les copies aient été utilisées ou non.

Le projet de loi C-32 supprime l'obligation de verser des redevances au titre des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, même si des copies en sont conservées ou présentées plus d'un an après leur reproduction. Les établissements d'enseignement ne seront plus tenus de conserver des dossiers.

### ***Contexte et analyse***

L'adoption de cette exception en 1999 a été précédée d'un débat au Parlement : devrait-on autoriser l'utilisation d'émissions d'actualités et de commentaires d'actualité à des fins pédagogiques sans redevances ni obligation de conserver des dossiers. Le Parlement a décidé d'adopter une exception assortie d'une durée d'utilisation gratuite d'un an et de l'obligation de conserver des dossiers. Concrètement, cette disposition a été un échec. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs, qui administre les droits des propriétaires d'émissions éducatives, a été constituée en 1998. Elle n'existe plus. Comme le système adopté en 1999 n'a pas marché, le gouvernement propose de modifier l'exception applicable aux émissions d'actualités et de commentaires d'actualités pour supprimer l'obligation de verser des redevances et de conserver des dossiers. Si cette modification est adoptée, toute personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif sera autorisée à faire une copie d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités et de la présenter dans les locaux de l'établissement à des fins pédagogiques sans avoir à verser de redevances ni à conserver de dossiers.

### ***Recommandation***

10. L'ACCCS est d'accord avec l'élimination de l'obligation de verser des redevances et de conserver des dossiers sur la reproduction, l'élimination, la présentation et le mode d'identification lorsque des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités sont copiées.

## **8. L'APPRENTISSAGE EN LIGNE**

### ***Référence***

Article 27 (p. 22 et 23) visant à ajouter l'article 30.01, qui autorise les établissements d'enseignement à transmettre par Internet des leçons contenant des documents protégés par le droit d'auteur.

### ***Explication de la modification***

Il s'agit d'une toute nouvelle exception. Elle a déjà été proposée en 2008 dans le cadre du projet de loi C-61, mais celui-ci n'a jamais été adopté en raison des élections organisées entre-temps. Elle est reproduite à peu de choses près dans le projet de loi C-32. Elle vise à placer les élèves qui suivent leurs « en ligne » dans la même situation que les élèves qui suivent leurs cours en classe. Elle est importante pour les programmes d'enseignement à distance. Il s'agit d'élargir aux activités pédagogiques en ligne l'exception prévue pour les activités en classe<sup>5</sup>. Les établissements d'enseignement seront tenus de « prendre des mesures » pour limiter les communications ultérieures par les élèves.

La modification permettra aux établissements d'enseignement de transmettre des leçons par Internet. Par exemple, un élève du Yukon pourra avoir accès à un cours en ligne contenant des documents protégés par le droit d'auteur, offert par un établissement d'enseignement d'une autre province ou d'un autre territoire. En vertu du paragraphe 30.01(5), il sera autorisé à faire une copie de la leçon et à la conserver 30 jours après réception de son évaluation finale.

### ***Contexte et analyse***

Le Consortium était d'accord avec cette exception en 2008, mais il y avait proposé deux modifications : supprimer l'obligation de détruire les leçons 30 jours après réception de l'évaluation de l'élève et permettre à celui-ci de conserver une copie de la leçon.

L'obligation de détruire les documents au terme de 30 jours est maintenue dans le projet de loi C-32. Cette obligation ne tient pas compte du fait que les établissements d'enseignement réutilisent les leçons en ligne dans des cours successifs. Il s'ensuit que la nouvelle exception n'est pas conforme à la façon dont les établissements offrent leurs cours en ligne. L'élève [alinéa 30.01(5)a)] et l'établissement d'enseignement [alinéa 30.01(6)a)] sont tenus de détruire tout enregistrement de la leçon en ligne dans les 30 jours suivant la date où l'élève reçoit son évaluation. Cette condition doit être supprimée. Les cours en ligne sont réutilisés. Leur destruction est un gaspillage de ressources. Il faudrait, selon cette disposition, détruire l'enregistrement de « leçons », ce qui contraindrait l'enseignant à les recréer le trimestre ou semestre suivant.

La nouvelle exception est modifiée par rapport à la version de 2008 pour permettre aux élèves de reproduire leurs leçons. Le paragraphe 30.01(5) leur permet de reproduire les

---

<sup>5</sup> Pour référence, les exceptions prévues aux articles 29.4 à 29.6 et au paragraphe 29.7(3) sont l'article 29.4 sur la reproduction à des fins pédagogiques, l'article 29.5 sur l'exécution en direct d'une œuvre et l'exécution audiovisuelle d'œuvres en classe, l'article 29.6 sur l'enregistrement et la présentation d'actualités et de commentaires d'actualités, et le paragraphe 29.7(3) sur l'enregistrement et la présentation de documentaires, si des redevances sont versées.

leçons pour les écouter ou les voir au moment qui leur convient. Ce changement a été demandé par plusieurs établissements d'enseignement dans les commentaires qu'ils ont fait parvenir au sujet du projet de loi proposé en 2008. La modification proposée dans la version de 2010 traduit la pratique courante des élèves qui suivent des cours en ligne : ils téléchargent leurs « leçons » sur un dispositif portable (lecteur MP3, ordinateur portable, etc.) pour pouvoir en prendre connaissance lorsqu'ils ne seront pas connectés à Internet, par exemple dans l'autobus. L'autorisation de reproduire les leçons est non seulement conforme à l'utilisation actuelle de la technologie, mais aussi avec l'objectif déclaré du gouvernement fédéral d'aligner la *Loi sur le droit d'auteur* sur l'évolution technologique.

### **Recommandation**

11. L'ACCCS recommande de modifier le paragraphe 30.01(5), qui supprime l'obligation de détruire tout enregistrement de leçon en ligne dans les 30 jours suivant l'évaluation de l'élève.

## **9. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

1. L'ACCCS est favorable à l'adoption de la modification proposée dans le projet de loi C-32 concernant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques.

2. Compte tenu de la formulation actuelle de la *Loi sur le droit d'auteur*, L'ACCCS recommande l'adoption d'une modification du paragraphe 30.04(5) énoncée comme suit :

*(5) Le paragraphe (1) n'est pas applicable au cas où l'établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité savait ou dont on peut s'attendre qu'elle aurait pu savoir que l'œuvre ou tout autre objet a été mis à la disposition du public sur Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.*

3. L'ACCCS recommande de clarifier le lien entre le principe de l'utilisation équitable et les droits des utilisateurs en modifiant la Loi pour prévoir ce qui suit :

*Rien dans les articles 29.4 à 32.2 ne doit être interprété comme limitant ou altérant de quelque manière le champ d'application du principe de l'utilisation équitable.*

4. L'ACCCS recommande de modifier la disposition relative à l'utilisation équitable pour énoncer que la reproduction multiple d'œuvres en vue de leur distribution à une classe d'élèves constitue une utilisation équitable.



5. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification visant à ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées en matière d'utilisation équitable, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi C-32.

6. L'ACCCS n'appuie aucune modification limitant le sens du terme « éducation », par exemple sous la forme d'une réserve comme « dans un environnement structuré ».

7. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification visant à supprimer les références à certaines technologies dans l'article 29.4 et elle est favorable aux modifications qui rendent la *Loi sur le droit d'auteur* plus neutre du point de vue technologique.

8. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification apportée à l'exception de la représentation à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit que l'exception n'est applicable que si l'exemplaire représenté n'est pas contrefait ou si la personne responsable de la représentation n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'il est contrefait.

9. L'ACCCS appuie l'adoption de la modification apportée à l'exception de la représentation pour ajouter à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* l'alinéa d), qui prévoit l'application de l'exception aux œuvres audiovisuelles.

10. L'ACCCS est d'accord avec l'élimination de l'obligation de verser des redevances et de conserver des dossiers sur la reproduction, l'élimination, la présentation et le mode d'identification lorsque des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités sont copiées.

11. L'ACCCS recommande de modifier le paragraphe 30.01(5), qui supprime l'obligation de détruire tout enregistrement de leçon en ligne dans les 30 jours suivant l'évaluation de l'élève.